

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

## **ARRÊTÉ**

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin de la **Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel Aubry ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 16 avril 2020, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin situé en région Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2020 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du Marais poitevin modifié par les arrêtés du 17 juin 2020, du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et du 16 juillet 2020;

**Considérant** l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi prévues par l'arrêté interdépartemental du 16 avril 2020 susvisé ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet

L'arrêté du 4 juin 2020, modifié par les arrêtés du 17 juin 2020, du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et du 16 juillet 2020 susvisés est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**).

### Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 16 avril 2020 susvisé :

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures de restriction	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 28/06/2020 niveaux relevés aux piézomètres de Pamproux égal à 0,68 m pour un seuil à 0,88 m et au piézomètre de St Coutant égal à -3,74 m pour un seuil à -3,72 m	Alerte	Mesures d'auto limitation des prélèvements d'irrigation agricole prévues par le protocole de gestion de l'OUGC	Lundi 6 juillet 2020 - 8h
SEVRE NIORTAISE MOYENNE MP2	/	/	/	/
LAMBON MP3	/	/	/	/
MARAIS SEVRE NIORTAISE MP5.3	/	/	/	/
<b>MIGNON COURANCE MP7</b>	<b>Le 19/07/2020 niveaux relevé au piézomètre du Bourdet égal à -3,97 m pour un seuil à -3,91 m</b>	<b>Alerte</b>	<b>Mesures d'auto limitation des prélèvements d'irrigation agricole prévues par le protocole de gestion de l'OUGC</b>	<b>Lundi 27 juillet 2020 - 8h</b>
AUTIZE SUPERFICIEL MP8	Le 14/07/2020 le débit relevé à la station de Saint Hilaire des Loges est égal à 0,17 m <sup>3</sup> /s pour un seuil à 0,28 m <sup>3</sup> /s	Alerte	Mesures d'auto limitation des prélèvements d'irrigation agricole prévues par le protocole de gestion de l'OUGC	Lundi 20 juillet 2020 - 8h

VENDEE MP9	Le 14/07/2020 le débit relevé à la station de Saint Hilaire des Loges est égal à 0,17 m <sup>3</sup> /s pour un seuil à 0,28 m <sup>3</sup> /s	Alerte	Mesures d'auto limitation des prélèvements d'irrigation agricole prévues par le protocole de gestion de l'OUGC	Lundi 20 juillet 2020 - 8h
AUTIZE NAPPES MP14	/	/	/	/

**Sont concernés** les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

### **Article 3 : Application**

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2020 à 8h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté interdépartemental du 16 avril 2020 susvisé.

### **Article 4 : Poursuites éventuelles**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **Article 6 : Publicité et recours**

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

### **Article 7 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le Commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres,  
Les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le 24 JUL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

